

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 77/24
du 22 janvier 2024**

Audience publique du lundi, vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière saisissante,

représentée par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice saisie,

laissant défaut,

e t e n c o r e :

l'organisme public CAISSE NATIONALE DE SANTE, établi à L-1471 Luxembourg, 125, Route d'Esch,

partie tierce saisie,

laissant défaut.

FAITS :

Suivant ordonnance no. D-SAPA-59/22 rendue en date du 27 septembre 2022 par un des juges de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités pécuniaires de maladie de la partie débitrice saisie entre les mains de la partie tierce saisie.

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

La partie tierce saisie a fait une déclaration affirmative au greffe de la Justice de paix.

Par lettre du greffier du 10 octobre 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du lundi, 6 novembre 2023, pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

L'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du lundi, 8 janvier 2024.

La représentante de la partie créancière saisissante, Maître Céline CORBIAUX, demanda la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

La partie débitrice saisie et la partie tierce saisie ne comparurent pas à l'audience.

Sur quoi le tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Par ordonnance de ce siège n° D-SAPA-59/22 du 27 septembre 2022, PERSONNE1.) a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur les indemnités pécuniaires de maladie de PERSONNE2.) entre les mains de la CAISSE NATIONALE DE SANTE pour obtenir paiement des montants de 1.708,05.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires et de 247,68.- euros à titre de terme courant mensuel indexé à partir du 1^{er} octobre 2022.

A la demande de la partie créancière saisissante, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie qui avait fait la déclaration affirmative prévue par la loi, ont été convoquées à l'audience du 6 novembre 2023.

A l'audience du 8 janvier 2024, PERSONNE1.) a conclu à la validation de la saisie-arrêt pour le seul montant de 1.708,05.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires. Elle a déclaré accorder mainlevée pour le surplus.

PERSONNE2.), quoique régulièrement convoqué, ne s'est ni présenté ni fait représenter à l'audience du 8 janvier 2024. La convocation lui ayant été notifiée à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire son égard conformément à l'article 79 alinéa 2 du nouveau code de procédure civile.

La partie tierce saisie, la CAISSE NATIONALE DE SANTE, quoique régulièrement convoquée, ne s'est ni présentée ni fait représenter non plus à l'audience du 8 janvier 2024. Comme il résulte de l'avis de réception de la poste que la convocation à l'audience a été notifiée à une personne habilitée à recevoir ce courrier, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son égard conformément aux articles 79, 102 (2) et 170 (1) du nouveau code de procédure civile.

La saisie-arrêt pratiquée en vertu d'un titre exécutoire régulier doit être validée purement et simplement.

Eu égard au jugement rendu par le tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 10 juillet 2017 et signifié le 25 juillet 2017 à PERSONNE2.), il y a lieu de valider la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-59/22 du 27 septembre 2022 sur les indemnités pécuniaires de maladie d'PERSONNE2.) entre les mains de la partie tierce saisie pour le montant de 1.708,05.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires.

Conformément à la demande de la partie créancière saisissante, il y a lieu d'accorder mainlevée de la saisie-arrêt pour le terme courant.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.) et de la CAISSE NATIONALE DE SANTE et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce saisie de sa déclaration affirmative ;

déclare bonne et valable, partant **valide** la saisie-arrêt pratiquée par PERSONNE1.) suivant ordonnance n° D-SAPA-59/22 du 27 septembre 2022 sur les indemnités pécuniaires de maladie de PERSONNE2.) entre les

mains de la partie tierce saisie pour le montant de 1.708,05.- euros à titre d'arriérés de pensions alimentaires ;

accorde mainlevée de la saisie pour le surplus ;

ordonne à la partie tierce saisie, et au besoin la condamne, de verser entre les mains de la partie créancière PERSONNE1.) dont la saisie-arrêt a été validée, le produit des retenues légales qu'elle était tenue d'opérer sur les indemnités pécuniaires de maladie de PERSONNE2.) à partir du jour de la notification de la saisie-arrêt et de continuer à faire les retenues légales jusqu'à parfait désintéressement de la partie créancière ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix, assisté du greffier Gilles GARSON, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der Aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.